



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt  
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Pierre PORTALIER  
Réf. : DDTM/SREF/UR/2018\_001-R  
Tél. : 04 95 29 09 07  
Courriel : [pierre.portalier@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pierre.portalier@corse-du-sud.gouv.fr)

Ajaccio, le - 8 JAN. 2018

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
MTES/CGEDD/Ae  
A l'attention de Philippe Ledenvic  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant l'élaboration du PPR mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune d'Ajaccio

**PJ :** 1- demande d'examen au cas par cas pour le PPRMT d'Ajaccio

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) d'Ajaccio.

Je vous serai reconnaissant de me faire connaître si l'élaboration de ce document de planification nécessite une évaluation environnementale. À cet effet, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour l'élaboration du PPRMT d'Ajaccio.

J'ai bien noté que, comme le prévoit l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'absence de décision notifiée dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Patrick ALIMI



**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

**DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »**

**PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

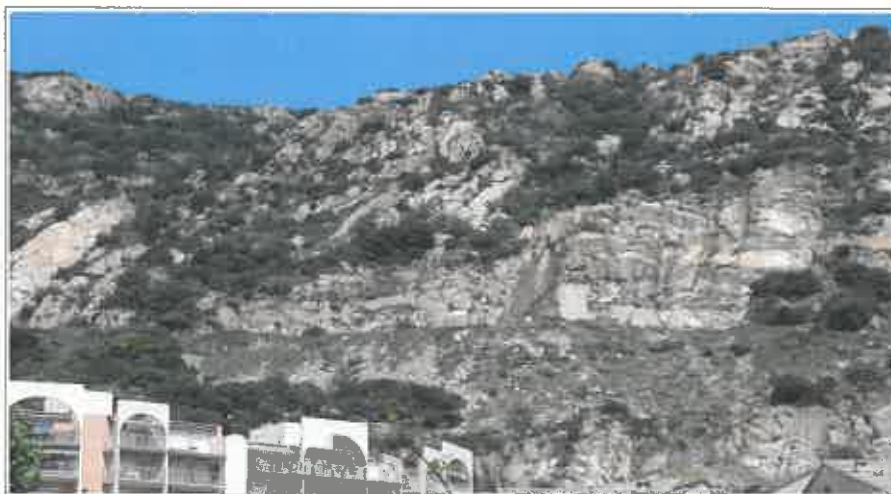
**pour l'élaboration du**

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**D'AJACCIO**

---



## Préambule

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Cet examen doit normalement se faire en amont de la prescription des PPRN ou de leur révision, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRN devant indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Cependant, le plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) d'Ajaccio a déjà été prescrit par arrêté préfectoral du 25 février 2011. À cette date-là, la procédure d'évaluation environnementale n'existait pas et par conséquent ne figure pas dans l'arrêté de prescription. L'arrêté de prescription sera modifié pour inscrire la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Pour tous les examens au cas par cas PPRN prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale (article R.122-17-IV du code de l'environnement).

La commune d'Ajaccio est déjà concernée par deux PPRN Inondation, dont le PPRI d'Ajaccio approuvé le 31 mai 2011 qui possède certaines zones communes au zonage proposé dans le PPRMT d'Ajaccio.

# 1. Description des caractéristiques principales du PPRMT d'Ajaccio

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et d'assurer leur sécurité, l'État doit tenir compte des phénomènes naturels et mener des actions de prévention. L'un des outils majeurs est le plan de PPRN.

## 1.1. Contexte géologique et hydrologique du bassin ajaccien

La commune d'Ajaccio est implantée sur un massif granitique et où l'on retrouve de multiples arènes granitiques et un granite plus ou moins massif ou altéré.

La commune est parsemée d'un réseau hydrographique important avec notamment au sud, la fin du bassin versant de la Gravona, fleuve prenant sa source en altitude.

Ce réseau hydrographique est également relativement dense au travers de cours d'eau intermittents (non pérennes) en partie côtière.

## 1.2. Périmètre du PPR

En vue de la prise en compte des risques mouvements de terrain et hydrauliques dans le plan local d'urbanisme d'Ajaccio, une étude d'évaluation de ces risques a été réalisée en 2010 à l'initiative de l'Etat, dans les secteurs à enjeux de la commune préalablement définis en liaison avec cette municipalité (enjeux existants ou horizon PLU).

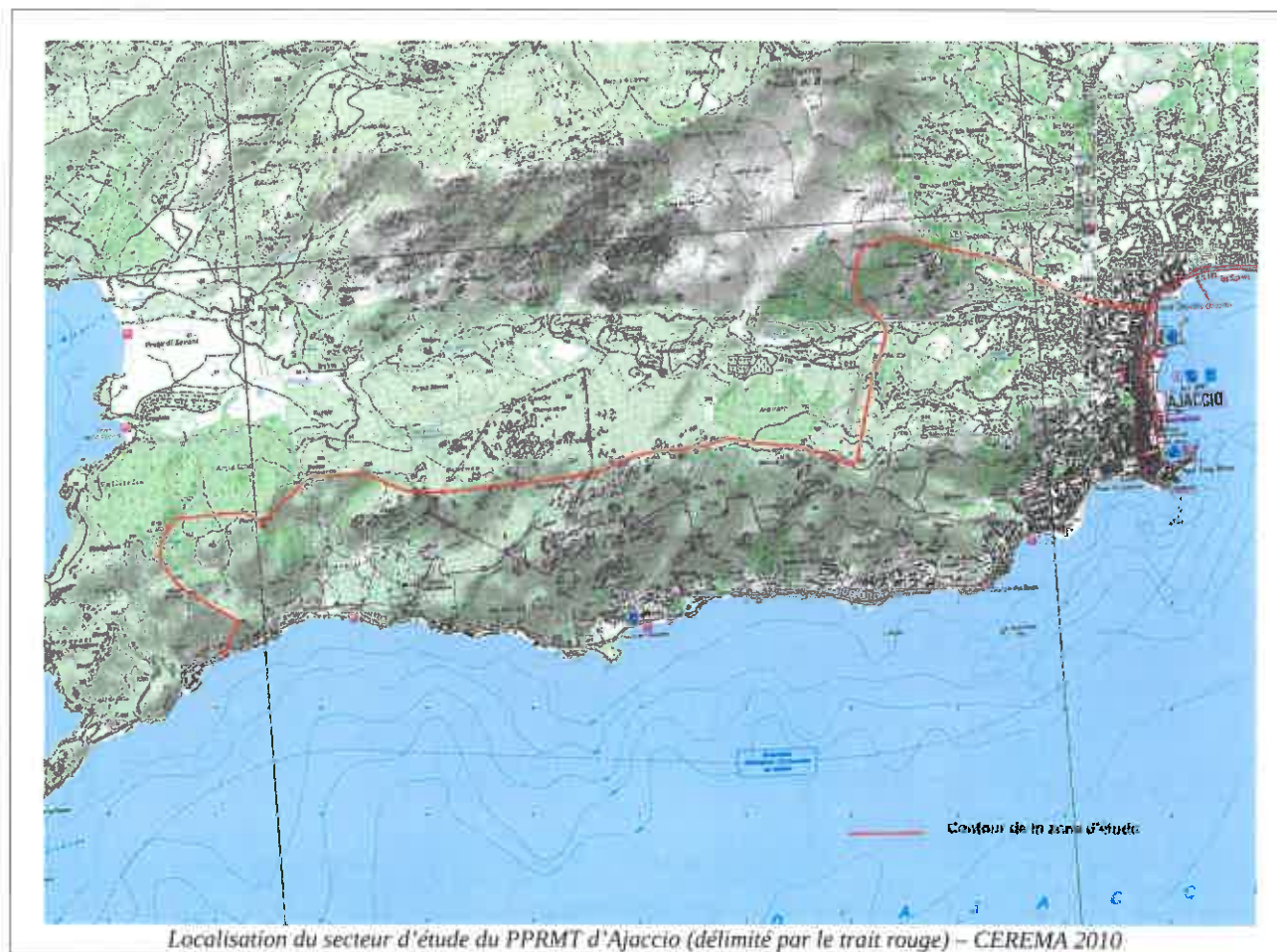
Le rapport d'étude établi dans ce cadre par le CETE Méditerranée-laboratoire de Nice intitulé « *réalisation de la carte multi-aléas mouvements de terrain et hydraulique – septembre 2010* » a été porté à la connaissance du maire d'Ajaccio par courrier du préfet de Corse en date du 12 janvier 2011 aux fins de prise en compte des résultats des aléas dans le projet de PLU ainsi que dans les décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les risques naturels identifiés et pris en compte dans le présent PPR sont de 2 types :

- éboulements rocheux
- ravinements

Le secteur couvert par le PPRMT ne comprend pas l'ensemble de la commune d'Ajaccio mais le secteur sud-ouest de la commune : la zone de la route des Sanguinaires et les quartiers de Casteluccio, Mulinaccio et du Salario en arrière du centre-ville d'Ajaccio.

Ces zones sont déjà fortement habitées et la pression immobilière reste importante.



### 1.3. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPRMT sera réalisée selon les modalités définies aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le plan de prévention vise à faire connaître, aux populations et aux aménageurs, les zones à risques d'un territoire. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction du niveau d'aléa et des enjeux pour chaque zone du territoire et prescrit des mesures de prévention afin de ne pas aggraver l'exposition de la population aux aléas.

Le PPRMT d'Ajaccio a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011.

Dans le cadre de cette procédure, une phase de concertation a été conduite à l'issue de laquelle la carte des aléas mouvements de terrain a été affinée et restituée en novembre 2012. De même dans le secteur de la résidence des Îles, une étude complémentaire a été réalisée à partir de levés topographiques précis (levés Lidar) mis à disposition en 2015 par la DGPR. Les cartographies des aléas résultant de ces études ont été diffusées au maire d'Ajaccio par courriers en date du 17 novembre 2012 et du 15 janvier 2015, pour se substituer à la cartographie d'origine de 2011 (carte présentée au chapitre 2. ci-après).

À noter que la notion de délai de réalisation du PPRMT par l'article R.562-5 du code de l'environnement (3 ans prolongeables une fois 18 mois) ne s'applique pas à ce PPRMT compte tenu que le plan a été prescrit avant le 31 mai 2012, date d'application de l'article R.562-5.

## 2. Description des caractéristiques principales des zones susceptibles d'être touchées

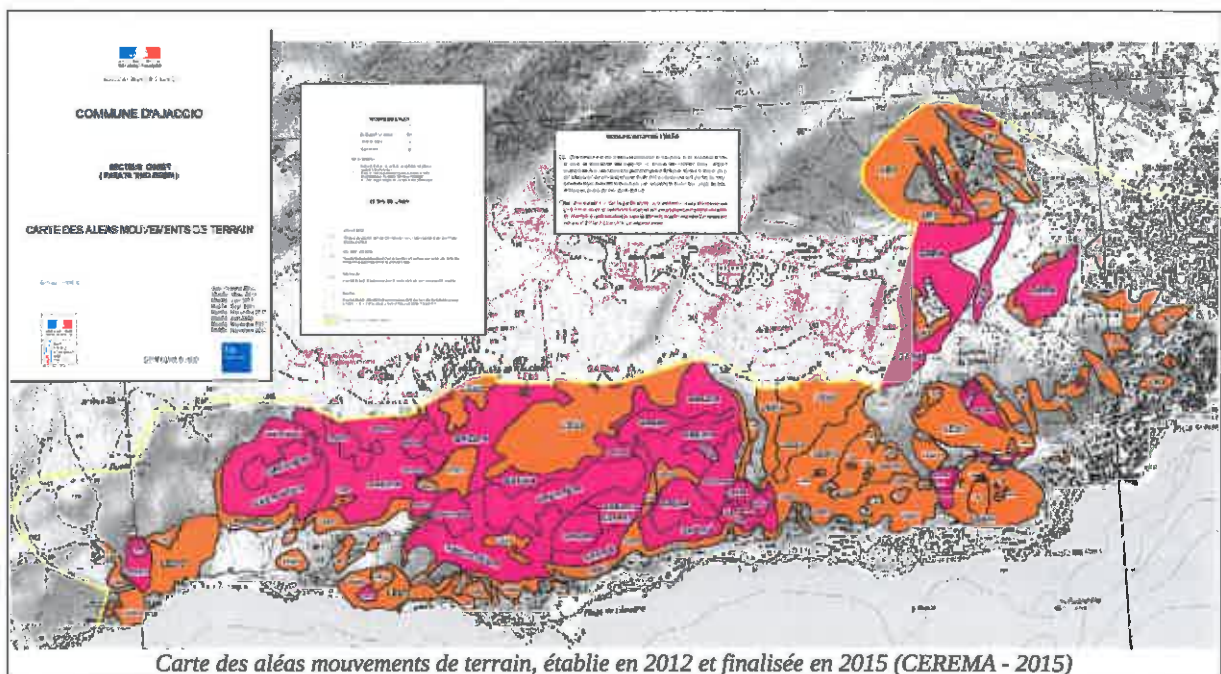
Sur la base du périmètre d'étude présenté au chapitre précédent, cette étude a permis de définir dans un premier temps les aléas du risque mouvements de terrain de cette zone. Et dans un second temps, la procédure de consultation du public a permis d'affiner l'aléa.

Pour définir le zonage d'aléa, plusieurs paramètres rentrent en compte. L'aléa se définit par rapport à un **phénomène**, à son **intensité** et son **niveau d'occurrence**:

- les phénomènes suivants ont été recensés : d'éboulements (Eb), d'éboulement en masse (Em) et des phénomènes de ravinements (R) ;
- les niveaux d'intensité sont les suivants :
  - **GA** : Zone exposée à un aléa pour lequel la stabilisation/le traitement ne peut être obtenu que par la mise en œuvre de parades sur une aire géographique dépassant le cadre parcellaire **et/ou** d'un coût élevé.
  - **L** : Zone exposée à un aléa dont l'ampleur du ou des phénomènes permet d'effectuer une étude de travaux susceptibles de réduire ou supprimer l'aléa et de mettre en place des parades sur une aire géographique réduite.
- les niveaux d'occurrence 2 à 4 sont représentés (2-très faibles, 3-faibles et 4-modérés).

Dans l'étude relative à l'élaboration du PPRMT d'Ajaccio, cela se traduit par un zonage des aléas en deux codes couleurs :

- Rouge magenta (pour la zone de grande ampleur « GA »)
- Orange (pour la zone d'aléa limitée « L »)

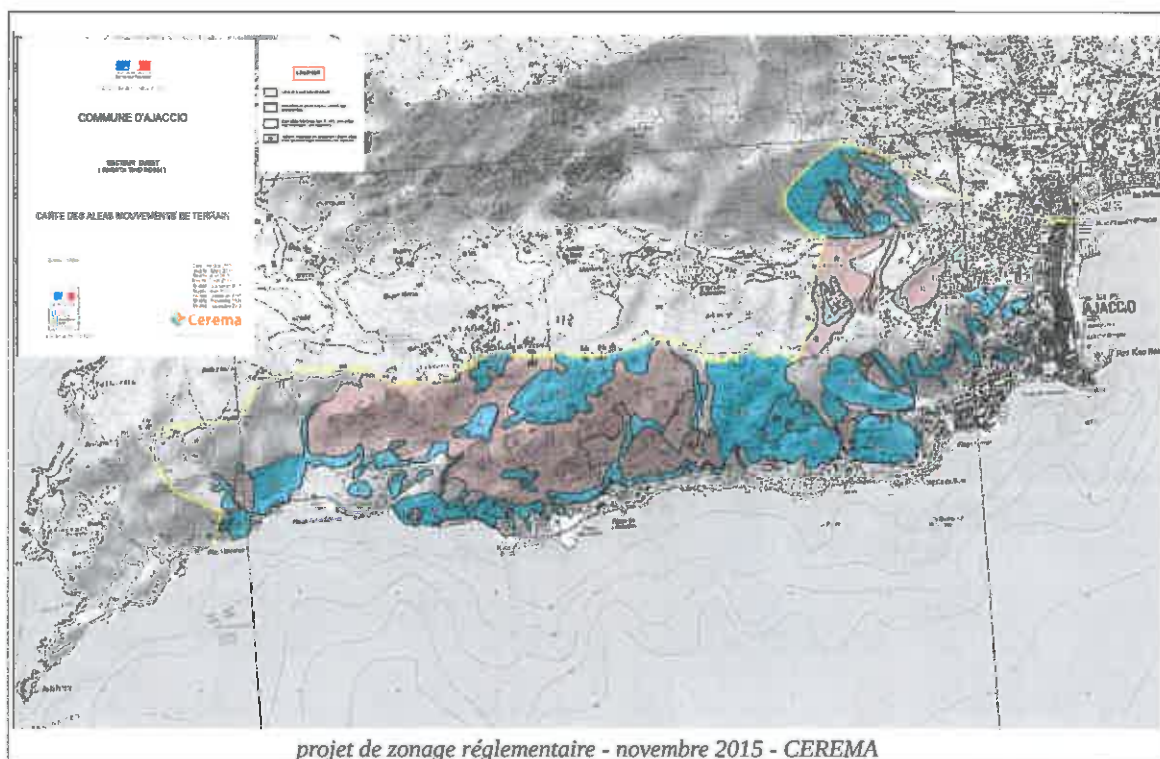


Ainsi les zones touchées des zones urbanisées pour celles les plus proches de la mer (route des Sanguinaires) et des zones sans enjeux particulier mais avec une pression immobilière présente compte tenu du fort taux de construction dans ces zones (crêtes de montagnes / secteur Est du périmètre d'étude). On note également des zones en aléa limité (couleur orange) près du centre-ville d'Ajaccio.

### 3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

Le PPRMT d'Ajaccio est par définition un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future. Elles visent également à réduire les risques pour les biens et les personnes.

Un zonage réglementaire a été élaboré avec le CEREMA sur la base des aléas retenus.



Ses effets se traduisent directement sur le territoire concerné sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers et sous forme de mesures ou prescriptions, ou d'interdictions imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou, du moins, de ne pas l'aggraver.

La zone **BLEUE** du projet de zonage réglementaire correspond aux prescriptions et la zone **ROUGE** aux interdictions.

Le PPRMT limite les activités humaines dans les zones à risques modérés. Dans les secteurs à risques faibles, des prescriptions permettent des activités sans mise en danger.

Dans l'ensemble, les préconisations du PPR concourent à la préservation de l'environnement notamment en maîtrisant les eaux pluviales et de ruissellement, et en favorisant la stabilité des terrains et des blocs rocheux.

## Conclusion

Le PPRMT d'Ajaccio ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de mouvements de terrain.

Il fait suite à une étude d'évaluation de ce risque réalisée en 2010 à l'initiative de l'État, dans les secteurs à enjeux de la commune d'Ajaccio préalablement définis en liaison avec cette municipalité (enjeux existants ou horizon PLU). Un zonage des aléas a été établi et un zonage réglementaire est proposé.

La procédure administrative a déjà été lancée avec la prescription du périmètre du PPRMT par arrêté préfectoral du 25 février 2011.

Il n'entraînera aucune incidence négative sur l'environnement et la santé humaine. En revanche, il participera à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens grâce à des interdictions et prescriptions constructives et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.